

Pierre GASSER
Notaire
Place du Château 6
1422 Grandson

Avenue Haldimand 2
1400 Yverdon-les-Bains

Projet du 19 septembre 2006

STATUTS
de la société anonyme
SAGREYG,
Société anonyme de gestion régionale des eaux
Yverdon-Grandson
dont le siège est à Yverdon-les-Bains

..*.*.*

CHAPITRE I

Raison sociale – But – Siège – Durée

Article 1

La société anonyme dénommée

SAGREYG,
Société anonyme de gestion régionale des eaux
Yverdon-Grandson

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

La société, qui est exclusivement composée de communes ou d'associations de communes, a pour but la mise sur pied d'une plateforme régionale d'échange, d'achat et de fourniture d'eau potable, aux fins d'assurer les besoins en eau des communes et associations de communes partenaires de la région d'Yverdon-les-Bains – Grandson.

Au besoin, la société pourra capter, traiter et distribuer elle-même l'eau potable au moyen d'installations qu'elle construit ou qu'elle acquiert, et ce en respectant les principes du développement durable.

L'eau potable achetée, fournie ou produite doit répondre en tout temps aux exigences définies par la législation fédérale relative à la qualité de l'eau.

La société n'a pas de but lucratif. Elle remplit les tâches communales prescrites par l'article 3 de la loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau, et est au bénéfice de concessions de pompage et de captage accordées par l'Etat de Vaud.

A ce titre, elle accomplit une tâche de droit public au sens de l'article 3a de la loi sur les communes.

Des conventions séparées à signer entre la société et les communes et associations de communes détermineront :

- les prix et modalités de fourniture et d'acquisition d'eau potable ;
- les prix et les modalités de fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

La société sera tenue de fournir l'eau potable aux communes ou associations de communes déficitaires à un prix qui soit identique entre elles et à un tarif le plus modique possible.

La gestion technique impliquée par les activités de la société est assurée par la commune d'Yverdon-les-Bains, par le biais de son service compétent.

La société peut exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière en rapport avec son but, participer à toutes entreprises ayant un rapport avec son but, et accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

Article 3

Le siège de la société est à Yverdon-les-Bains.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

CHAPITRE II

Capital-actions

Article 5

Montant nominal – Division

Le capital-actions est fixé à Fr. 3'500'000.-- (trois millions cinq cent mille francs).

Il est divisé en 3'500 (trois mille cinq cents) actions de Fr. 1'000.-- (mille francs) chacune, nominatives, avec restrictions de transmissibilité.

Chaque action est libérée à concurrence de 50 % (cinquante pour cent) de sa valeur nominale, de sorte que le capital initialement libéré est de Fr. 1'750'000.-- (un million sept cent cinquante mille francs).

Article 6

Actions

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par deux membres du conseil d'administration.

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7

Transfert des actions

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une cession écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

Article 8

Approbation du transfert

Sauf si elle entre en liquidation, la société doit refuser d'approuver le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) eu égard à son but social, si l'acquéreur ou l'usufruitier n'est pas une commune ou une association de communes ;

b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;

c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 9

Bons de jouissance

La société peut attribuer des bons de jouissance, conformément à l'article 657 du Code des obligations, notamment à ses fondateurs.

Article 10

La société peut détenir ses propres actions dans les limites fixées par l'art. 659 du Code des obligations, et avec les conséquences prévues à l'art. 659a de ce code.

En particulier, les actions détenues par la société elle-même ne confèrent aucun droit de vote.

CHAPITRE III

Organes

Article 11

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) l'organe de révision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. de décider la création, dans sa propriété, de nouvelles installations de pompage, de captage et de traitement d'eau potable ou de réseau de distribution, ainsi que l'entretien et la réfection de telles installations ;
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;

5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13

Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire, notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Elle se réunit également obligatoirement tous les cinq ans, dans les trois mois qui suivent le début d'une législature communale, pour renouveler le conseil d'administration.

Article 14

Mode de convocation

La convocation est faite par le conseil d'administration, vingt jours au moins avant la date choisie, par avis personnel adressé à chaque actionnaire inscrit dans le registre des actions. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 15

Assemblée universelle

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Article 16

Quorum - Présidence

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si trois quarts au moins des actions de la société y sont représentés.

Si le quorum de cette assemblée n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les trois mois par le conseil d'administration. Cette seconde assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des actions qui y sont représentées.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 17

Lorsque l'actionnaire est une commune, son représentant à l'assemblée générale doit être son syndic, un conseiller municipal, son secrétaire municipal, son boursier communal ou un autre fonctionnaire de l'administration communale.

Lorsque l'actionnaire est une association de communes, son représentant à l'assemblée générale est son président ou un membre de son comité de direction.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire, ou par un représentant d'actionnaire, au sens des deux alinéas qui précèdent. La représentation exige une procuration écrite. Les articles 689b et suivants du Code des obligations sont réservés.

Article 18

Décisions

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale des actions qu'ils détiennent.

Sauf pour les décisions de nominations, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois quarts des voix attribuées aux actions représentées, et par trois actionnaires au moins.

L'assemblée générale procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Pour l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale est tenue de respecter les critères figurant à l'article 19 ci-après.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

Composition

Le conseil d'administration est composé de 7 membres, qui sont nommés par l'assemblée générale pour 5 ans, ce qui correspond à la durée d'une législature communale vaudoise.

Les administrateurs doivent être représentants d'une commune ou d'une association de communes actionnaires.

L'assemblée générale nomme les administrateurs en assurant une représentation équitable des actionnaires ou groupes d'actionnaires, comme suit :

- 3 membres représenteront la commune d'Yverdon-les-Bains (sur proposition de sa Municipalité) ;
- 1 membre représentera l'Association des communes de la région de Grandson (sur proposition de son comité de direction) ;
- les 3 autres membres assureront une représentation équitable des autres actionnaires.

Article 20

Durée des fonctions - Organisation

Les membres du conseil d'administration seront élus pour une durée correspondant à celle d'une législature communale vaudoise ; ils resteront toutefois en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suit l'année concernée.

S'il y a une vacance pendant cette durée de fonction, un membre du conseil d'administration sera désigné. Il sera le cas échéant proposé par l'autorité qu'il représente au sens de l'article 19, alinéa 3 ci-dessus. La durée de ses fonctions sera celle du mandat de son prédécesseur.

Le renouvellement général du conseil d'administration a lieu lors de la première assemblée générale ordinaire qui est tenue après la fin d'une législature communale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne chaque année son président, son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors de son sein, mais n'a alors qu'une voix consultative.

Article 21

Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;

3. fixer le prix au mètre cube pour l'eau potable et de lutte contre le feu fournie aux communes et associations de communes, ainsi que le prix d'achat pour l'eau excédentaire des communes et associations de communes ;

4. déterminer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;

5. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;

6. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

7. décider les appels de versements destinés à des libérations complémentaires du capital-actions ;

8. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

9. informer le juge en cas de surendettement.

Article 22

Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), conformément au règlement d'organisation.

Article 23

Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 24

Décisions

La majorité des membres du conseil d'administration doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 25

Convocation – Procès-verbal

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

L'ORGANE DE REVISION

Article 26

L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par la loi. Il doit être inscrit au Registre du Commerce.

Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la société.

Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix.

Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

CHAPITRE IV

Comptabilité – Bénéfice

Article 27

Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le trente-et-un décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2006.

Article 28

Comptes annuels

Les comptes annuels, comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe, sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 29

Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

Pour des motifs fiscaux, l'assemblée générale ne peut pas décider d'un dividende excédant 2 % (deux pour cent) du montant libéré des actions.

CHAPITRE V

Publications

Article 30

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

CHAPITRE VI

Dissolution

Article 31

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

CHAPITRE VII

For

Article 32

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Statuts adoptés lors de la constitution de la société, à